

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces menacées: le béluga, population du Saint-Laurent, le carcajou, le grèbe esclavon, la pie-grièche migratrice, le pluvier siffleur et la tortue-molle à épines et comme espèce vulnérable: la rainette faux-grillon de l'Ouest, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

La désignation de ces sept espèces fauniques à titre d'espèces menacées ou vulnérables n'entraîne aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Direction générale du Patrimoine faunique et naturel
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est,
10^e étage, boîte 91
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4146
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10)

SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

- 1^o le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2^o le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3^o le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);
- 4^o le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5^o la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6^o le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7^o la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

SECTION II ESPÈCE FAUNIQUE VULNÉRABLE

2. Est désignée, comme espèce faunique vulnérable, la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le chevalier cuirvé édicté par le décret n^o 257-99 du 24 mars 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32963